

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700400

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2017, Mme X., représentée par Me Molet, demande au Tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 5 494 609 F CFP en réparation du préjudice subi à la suite de l'intervention chirurgicale dont elle a fait l'objet le 28 mars 2013 ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le médecin gynécologue qui l'a opérée aurait dû refuser de procéder elle-même à cette intervention dans une région anatomique qu'elle maîtrisait mal et la renvoyer vers un chirurgien orthopédiste ;
- alors que, dès le lendemain même de l'opération elle avait consulté pour une perte de sensibilité dans les doigts de sa main gauche, elle n'a pas été orientée suffisamment vite vers un chirurgien rompu à la chirurgie nerveuse ni n'a fait l'objet d'un électromyogramme, ce qui a entraîné un retard dans l'établissement du diagnostic et une perte de chance de guérir plus complètement ;
- l'ensemble de ces faits générateurs a engendré un déficit fonctionnel de 314 609 F CFP, une incapacité permanente partielle de 16 % évaluée à 2 880 000 F CFP, un pretium doloris de 4/7 correspondant à 1 000 000 F CFP, un préjudice esthétique de 1 000 000 F CFP, et un préjudice d'agrément de 300 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2018, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Loste, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une

somme de 300 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- à titre principal, qu'aucun fait générateur de nature à engager sa responsabilité ne peut être ici retenu ;
- en tout état de cause et à supposer qu'il y ait matière à indemnisation en l'espèce, que les montants accordés ne sauraient excéder 157 304 F CFP au titre du déficit fonctionnel, 1 440 000 F CFP au titre de l'incapacité permanente partielle, 350 000 F CFP au titre du pretium doloris et 250 000 F CFP au titre du préjudice esthétique, le préjudice n'agrément n'étant quant à lui pas établi.

La requête a été communiquée à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), qui n'a pas produit de mémoire.

Vu:

- l'ordonnance n° 1600013 du 23 février 2016 par laquelle le juge des référés, saisi à la demande de Mme X., a ordonné une expertise en vue d'apprécier la réalité des fautes reprochées au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie et l'étendue des préjudices subis par celle-ci ;
- le rapport de l'expert, /enregistré le 23 mai 2016 au greffe du tribunal ;
- l'ordonnance n° 160013-1 du 5 juillet 2016 par laquelle le conseiller faisant fiction de président en application de l'article R. 222-22 du code de justice administrative a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 100 000 F CFP et les a mis à la charge provisoire de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'aide judiciaire.
- les autres pièces du dossier.

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 376-1 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, substituant Me Molet, avocat de la requérante et de Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Motivée par un désir de maternité, X. a voulu retirer en 2013 l'implant contraceptif qui avait été posé en 2007 par sa gynécologue sous la peau de la face interne de son bras gauche. A cet effet elle est retournée voir son gynécologue, qui lui a cependant conseillé de consulter un autre chirurgien, ne parvenant pas à sentir la présence de l'implant et n'ayant pas une parfaite connaissance de cette région anatomique dont il n'était pas familier. Suivant ce conseil, Mme X. a consulté le 25 mars 2013 une gynécologue du centre hospitalier, qui a accepté de l'opérer. L'opération, intervenue le 28 mars après un repérage échographique effectué la veille, n'a

toutefois rien donné, la gynécologue ne parvenant pas à localiser l'implant malgré une incision et une dissection jusqu'à l'aponévrose. Ne sentant plus ses doigts, mme X. a consulté à nouveau dès le 30 mars 2013 la gynécologue du centre hospitalier territorial, qui s'est alors bornée à lui indiquer que cette sensation était la conséquence de l'anesthésie, sans procéder à aucun examen complémentaire. Ladite sensation n'ayant toujours pas disparu au 20 juin 2013, elle a cette fois été voir son médecin traitant. Ce dernier l'a réorienté vers un chirurgien orthopédiste, qui a identifié le 6 août 2013 une lésion du nerf cubital gauche sévère conduisant à une paralysie cubitale gauche complète depuis le 28 mars 2013. Une résection du névrome suivie d'une greffe, à l'occasion de laquelle a dû être prélevé le nerf saphène externe de sa jambe gauche, a été réalisée le 3 septembre 2013 afin de traiter cette lésion. L'implant avait parallèlement pu être également retiré au cours de cette dernière opération, Mme X. a pu avoir trois mois après la grossesse qu'elle souhaitait. L'ensemble de ces opérations ayant néanmoins laissé des séquelles permanentes avec notamment une paralysie cubitale gauche quasi-totale et une perte de force de 30 % de la main gauche, Mme X. a introduit le présent recours afin de demander réparation des préjudices subis.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

2. Il résulte en l'espèce du rapport d'expertise que la gynécologue du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui s'est occupée de Mme X. d'une part commis une première faute en décidant de procéder elle-même à l'opération du 28 mars 2013; alors que le bras est une zone que les gynécologues ne maîtrisent pas parfaitement et que la prudence aurait préconisé de confier cette opération à un chirurgien orthopédiste. Elle a d'autre part commis une seconde faute en ne procédant à aucun examen complémentaire le 30 mars 2013, alors que les effets d'une anesthésie disparaissent au maximum en 12 heures et qu'ils ne pouvaient dès lors pas être à l'origine de la paralysie dont se plaignait la requérante. Ce faisant, cette gynécologue a non seulement été à l'origine de la section du nerf cubital gauche, mais a également conduit à retarder l'identification de cette lésion, rendant impossible des méthodes de réparation, telles que celle recourant à la suture termino-terminale, beaucoup plus efficace que la résection qui a dû finalement être opérée. Ces deux fautes, de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, ont engendré pour la requérante une perte de 100 % de se soustraire au risque qui s'est réalisé. L'intéressée est en conséquence fondée à obtenir une réparation intégrale de son préjudice.

Sur l'étendue de la réparation :

Sur les préjudices à caractère personnel :

3. Dans son rapport, l'expert a estimé que la consolidation de l'état de santé de Mme X. était intervenue le 7 avril 2016. Il y a lieu de retenir une telle date, et de procéder à une distinction entre les préjudices subis avant et après consolidation.

En ce qui concerne les préjudices temporaires, subis avant la consolidation de l'état de santé de la requérante :

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire :

4. Il résulte du rapport d'expertise que le déficit fonctionnel temporaire de Mme X. a été de 100 % pendant 45 jours et de 16 % pendant 16 mois et demi. En se fondant sur une base forfaitaire de

60 000 F CFP par mois pour un déficit de 100 % et de 9 600 F CFP par mois pour un déficit de 16 %, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi à ce titre par la requérante en l'évaluant à une somme totale de 248 400 F CFP.

S'agissant des souffrances endurées :

5. L'expert qui, dans son appréciation des souffrances physiques et psychiques endurées par l'intéressée du jour de l'accident à celui de sa consolidation, a mis en avant les complications post-opératoires et le temps passé dans l'incertitude avant que ne soit identifiée la lésion, a valablement pu évaluer l'intensité de ces souffrances à 4 sur une échelle de 7. Ce chef de préjudice sera justement indemnisé par le versement d'une somme de 900 000 F CFP.

En ce qui concerne les préjudices permanents, subis après la consolidation de l'état de santé de la requérante :

S'agissant du déficit fonctionnel permanent :

6. Mme X., dont l'état de santé s'est consolidé à l'âge de 29 ans, continue même après cette consolidation de subir un déficit fonctionnel permanent, consistant notamment en une réduction définitive des capacités physiques de sa main gauche, qui a été évalué par l'expert à 16 %. Ce chef de préjudice sera justement indemnisé par le versement d'une somme de 2 800 000 F. CFP.

S'agissant du préjudice d'agrément :

8. La requérante, qui est désormais gênée dans toutes ses activités manuelles, a subi un préjudice d'agrément qui peut être justement évalué à la somme qu'elle demande, soit 300 000 F CFP.

S'agissant du préjudice esthétique permanent

9. Il serait fait une juste appréciation du préjudice esthétique permanent de Mme X., évalué à 3 par l'expert du fait notamment d'une atrophie et d'une déformation de la main gauche ainsi que des cicatrices résultant des interventions chirurgicales subies, en accordant à ce titre une somme de 500 000 F CFP.

Sur le total des sommes ducs par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

10. Il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie doit être condamné à verser une somme totale de 4 748 400 F CFP à Mme X.

Sur les dépens

11. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les liais ne sont pas à la charge de l'Etat / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. »

12. En l'espèce il y a lieu de mettre les frais d'expertise dont l'avance a été faite, par la Nouvelle-Calédonie au titre de l'aide judiciaire et qui s'élèvent à 1.00 000 F CFP, à la charge définitive du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la requérante, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a par contre lieu de mettre à la charge dudit centre une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

DECIDE:

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser une somme de quatre millions sept cent quarante-huit mille quatre cents francs CFP (4 748 400 F) à Mme X..

Article 2 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie versera à Mme. X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.